



## **Qu'advient-il de votre 2e pilier si vous n'avez plus d'emploi?**

Perte de l'emploi à un âge avancé: on perd son job peu avant la retraite;

### **Perte d'emploi peu avant la retraite**

Lorsqu'on perd son emploi peu avant la retraite, il faut placer ses avoirs provisoirement ou toucher sa prestation de retraite de manière anticipée. On peut aussi continuer de s'assurer sur une base volontaire : auprès de sa caisse de pension actuelle si c'est possible ou auprès de la Fondation Institution supplétive LPP.

### **Sans emploi et à l'ORP**

Lorsqu'on est inscrit à l'ORP, aucune cotisation à l'épargne vieillesse n'est déduite des indemnités journalières. Si l'on entend alors maintenir sa prévoyance, on peut le faire sur une base volontaire. Peut-être que la caisse de pension que vous aviez jusqu'ici propose une solution. Si ce n'est pas le cas, informez-vous sur les autres solutions auprès de la Fondation Institution supplétive LPP, auprès d'une fondation de libre passage ou d'une assurance (lire ci-dessus). Rappelez-vous toutefois que vous devrez payer non seulement la part de l'employé mais aussi celle de l'employeur. Pour les chômeurs, l'épargne vieillesse volontaire est donc une option coûteuse. Le paiement au pilier 3a est une autre option. Tant que vous percevez des indemnités et n'êtes pas imposé là-dessus, vous pouvez verser jusqu'à 6768 francs par an (2018) et déduire ce montant sur la déclaration d'impôts.

### **Pause durable dans la vie professionnelle**

Prolongez l'assurance si possible La personne qui prend une longue pause dans son emploi doit en principe quitter la caisse de pension. Sauf si le règlement de la caisse prévoit explicitement la possibilité de continuer d'assurer les risques d'invalidité et de décès pour une période plus longue qu'un mois. Suivant les cas, on peut même continuer d'épargner pour la retraite. Si vous pouvez assumer l'entier des cotisations (soit votre propre part et celle de l'employeur), il faut choisir cette couverture. Examinez donc à l'avance ce que vous pouvez espérer de votre caisse de pension, étudiez son règlement, dressez une liste de questions et prenez directement contact avec la caisse.

### **Immobilisez la prestation de libre passage**

Si la prolongation de l'assurance n'est pas possible dans votre caisse de pension actuelle, cette dernière vous versera le capital épargné, autrement dit la prestation de libre passage ou de départ. Mais vous ne pouvez pas disposer librement de cet argent. Vous devez le placer jusqu'à ce que vous repreniez un travail ou preniez votre retraite. Pour ce faire, vous avez trois possibilités : le confier à une fondation de libre passage sous forme de compte ou de dépôt de libre passage, le confier à une compagnie d'assurances sous forme de police de libre passage ou le confier à la Fondation Institution supplétive LPP sous forme de compte de libre passage. Demandez des

offres pour chaque solution et comparez-les. Si vous placez vos avoirs dans une fondation de libre passage, vous avez concrètement opté pour un compte bloqué sans couverture d'assurance (invalidité ou décès). Le compte de libre passage fonctionne comme un compte d'épargne, sauf que vous ne pouvez pas librement disposer de votre argent. Un conseil : transférez vos avoirs dans deux fondations de libre passage pour autant que votre caisse de pension l'autorise. Au moment de la retraite, vous ne devrez ainsi pas toucher vos avoirs d'un seul coup et vous économiserez des impôts grâce à une perception échelonnée. Mais le transfert sur deux comptes doit se faire au moment de la sortie de la caisse de pension, ce n'est pas possible ultérieurement. Et dès que vous changez de fondation de libre passage, vous devez emporter l'ensemble de votre capital. Si vous placez l'argent dans une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances, assurez en sus la protection du risque en cas d'invalidité ou de décès. Mais la prime entraîne finalement un intérêt moindre sur les avoirs de retraite.

Une autre possibilité consiste à transférer l'argent à la Fondation Institution supplétive LPP. Vous pouvez vous contenter de l'y déposer, vous assurer contre les risques d'invalidité et de décès et/ou continuer d'épargner pour la retraite. Cette solution présente l'avantage que si une situation de prévoyance survient, le paiement d'une rente à vie reste possible. La Fondation Institution supplétive LPP gère votre avoir de vieillesse sur un compte de libre passage à votre nom. L'argent demeure là jusqu'à ce que vous vous manifestiez, donc jusqu'à ce que vous deviez transférer l'argent à une nouvelle caisse de pension, parce que vous vous êtes décidé pour un compte ou une police de libre passage chez un autre prestataire ou parce que vous entrez en retraite.

### **Vous entendez continuer à travailler**

Si vous trouvez immédiatement un nouvel emploi, transférez votre prestation de départ directement à la nouvelle caisse. Sinon, vous devrez immobiliser l'argent comme décrit ci-dessus. Si vous ne deviez pas trouver de nouvel emploi jusqu'à l'âge normal de la retraite et que vous ne vous affiliez donc à aucune institution de prévoyance, le paiement ultérieur d'une rente par une caisse de pension est exclu. La croyance largement répandue que l'employeur peut vous obliger à prendre votre retraite dès que vous avez atteint l'âge minimal pour le faire est donc fausse. Vous pouvez prendre une retraite anticipée mais vous ne le devez pas. Si vous désirez rester actif, vous pouvez placer provisoirement votre prestation de libre passage.

### **Vous prenez une retraite anticipée**

Si vous optez pour une retraite anticipée, vous devez réfléchir à la manière de retirer vos avoirs. Vous avez au choix la perception d'une rente, le retrait du capital ou une combinaison des deux. D'une manière ou d'une autre, la retraite anticipée a un coût puisqu'elle implique une diminution à vie de la rente. En cas de retrait du capital, vous devez en outre réfléchir à la manière dont vous allez affecter utilement l'argent au cours des ans. Si on vous a licencié peu avant la retraite pour des raisons économiques, vous pouvez aller timbrer. Mais le retrait anticipé des prestations entraîne une réduction de l'indemnité de chômage, car les prestations vieillesse sont calculées comme revenu.